

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 23 X0005

Date de dépôt : 05/04/2023
Demandeur : Madame LE HIR Marie-José
Pour : Création d'un balcon
Adresse terrain : 139 route des Pohêts, 74230
LES CLEFS

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 05/04/2023 par Madame LE HIR Marie-José, demeurant 139 route des Pohêts, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 23 X0005 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour la création d'un balcon ;
 - sur un terrain situé 139 route des Pohêts, 79 A 1776, 79 A 1777, 79 A 1779 ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 05/04/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** l'avis pour information de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15/06/2023 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie les 15/05/2023 et 02/06/2023 ;

Considérant que les plans de masse fournis les 05/04/2023, 15/05/2023 et 02/06/2023 ne sont pas à l'échelle et sont de mauvaise qualité ;

Considérant que les plans de façades fournis les 15/05/2023 sont de mauvaise qualité et que les informations y sont insuffisantes ;

Considérant que l'autorité compétente ne peut pas vérifier les règles applicables, qu'ainsi la déclaration ne peut pas être favorablement délivrée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 4 juillet 2023
Le Maire,
Sébastien BRIAND



po Boileux Nathalie
Boileux
DP Adjoint

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.